

Numéro du rôle : 813

Arrêt n° 28/95
du 21 mars 1995

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 30, alinéa 3, de la loi électorale communale, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, G. De Baets et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt de réponse immédiate suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par arrêt n° 51.148 du 17 janvier 1995 en cause de E. Moris, le Conseil d'Etat, section d'administration, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 30, alinéa 3, de la loi électorale communale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, en tant qu'il prévoit que sur le bulletin de vote, il ne se trouve pas de case de vote de dimensions moindres à côté du nom de candidats isolés ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

Lors des élections communales qui se sont tenues le 9 octobre 1994 à Keerbergen, E. Moris était l'unique candidat de la liste Gember, n° 13. Selon le procès-verbal du bureau de vote principal, signé le 9 octobre 1994, cette liste n'a obtenu aucun siège.

E. Moris a contesté les élections communales devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant par une réclamation datée du 13 octobre 1994 dans laquelle il invoquait la violation de l'égalité des Belges devant la loi en ce que le bulletin de vote, pour la liste Gember n° 13, ne comportait pas de case de vote à côté de son nom mais uniquement en tête de liste. Subsidiairement, le requérant demandait que la députation permanente posât une question préjudicielle à la Cour.

Le 8 novembre 1994, la députation permanente a rejeté la réclamation; le 24 novembre 1994, elle a validé les élections communales de Keerbergen.

Dans l'intervalle, E. Moris avait, le 16 novembre 1994, interjeté appel auprès du Conseil d'Etat de l'arrêté de la députation permanente du 8 novembre 1994. Par arrêt n° 51.148 du 17 janvier 1995, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle susdite.

III. La procédure devant la Cour

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 1995.

Par ordonnance du 24 janvier 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 7 février 1995, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et R. Henneuse ont fait rapport devant la Cour et ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de mettre fin à la procédure, par un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à E. Moris conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 8 février 1995.

E. Moris a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 20 février 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

1. Le requérant devant le Conseil d'Etat allègue que l'article 30, alinéa 3, de la loi électorale communale viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ledit article 30, alinéa 3, dispose : « A côté des nom et prénom de chaque candidat, sauf à côté du candidat isolé, se trouve une case de vote de dimensions moindres. »

Le requérant devant le Conseil d'Etat prétend que «cette présentation du bulletin de vote constitue ... une discrimination grave du requérant par rapport à tous les autres candidats mentionnés sur le bulletin de vote », c'est-à-dire les candidats qui se présentent avec d'autres sur une liste.

2. L'article 30, alinéa 3, de la loi électorale communale instaure une différence de traitement entre deux catégories de candidats :

a) les candidats qui se présentent avec d'autres sur une liste et à côté des nom et prénom desquels une case de vote est prévue;

b) le candidat isolé, dont la liste est surmontée d'une case de vote mais à côté des nom et prénom duquel ne figure pas de case de vote.

3. L'impression, sur le bulletin de vote, d'une case de vote à côté des nom et prénom de chaque candidat sur une liste comportant plusieurs candidats se justifie par le souci du législateur de permettre à l'électeur d'exprimer un ou plusieurs votes de préférence.

L'électeur vote en tête de liste lorsqu'il entend accorder son suffrage à une liste déterminée et accepte l'ordre de succession dans lequel les candidats apparaissent sur cette liste.

Si l'électeur souhaite voter en faveur d'une liste déterminée mais entend modifier l'ordre dans

lequel les candidats sont présentés sur cette liste, il exprimera un ou plusieurs votes nominatifs dans la case de vote se trouvant à côté du nom du ou des candidats auxquels il veut donner la préférence.

Dans le cas d'une liste composée d'un candidat isolé, il n'est évidemment pas question de modifier un ordre de succession sur la liste.

4. Dans son mémoire justificatif, le requérant devant le Conseil d'Etat reconnaît que, pour une liste présentant un candidat isolé, il n'est pas nécessaire de modifier l'ordre de présentation sur la liste. Il soutient toutefois que l'on peut affirmer avec certitude que l'article 30, alinéa 3, de la loi électorale communale conduit à ce « qu'un candidat isolé recueillera ... un nombre moins élevé de suffrages que celui qu'il (ou sa liste) obtiendrait si une case de vote (de dimensions moindres) était malgré tout placée à côté de ses nom et prénom ». Il souligne à ce propos que « lors des élections communales, la tendance à exprimer des votes nominatifs est encore plus grande » que lors d'autres élections. Une analyse du résultat des élections communales tenues dans la commune de Keerbergen le 9 octobre 1994 montre qu'il a été voté à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats sur 84,82 p.c. des bulletins de vote.

5. Ces affirmations et considérations de fait ne peuvent conduire à contester l'observation qu'il existe une différence objective entre une liste présentant un seul candidat et une liste présentant plusieurs candidats.

La constatation concrète qu'une majorité d'électeurs dont le choix s'est porté sur une liste présentant plusieurs candidats a préféré voter à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats ne démontre nullement en soi que le requérant devant le Conseil d'Etat, en tant que candidat unique de sa liste, ait pu être défavorisé par l'absence d'une case de vote à côté de son nom.

6. La différence de traitement résultant de l'article 30, alinéa 3, de la loi électorale communale repose sur un critère objectif; elle est raisonnablement justifiée et il n'apparaît pas qu'elle cause un préjudice au candidat qui se présente en tant que candidat isolé sur une liste.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 30, alinéa 3, de la loi électorale communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prévoit que sur le bulletin de vote, il ne se trouve pas de case de vote à côté du nom de candidats isolés.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 mars 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève